PROCES-VERBAL DE SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 A 20H30

Le jeudi vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, à vingt-heures cinquante-neuf minutes, le Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BARNOUX, Maire de Montperreux, à la suite de la convocation qui a été dressée le vendredi vingt-trois septembre deux mille vingt-deux.

Etaient présents :

M Jean-Luc BARNOUX
M Stéphane BREUILLOT
M Raymond BOUTHER
M Thomas GANDON
M Anthony GILLES
Mme Sophie LEBAS
Mme Michèle LETOUBLON
M Aymeric MAIRE
Mme Josselyne MAIRE
M Michel PÊPE
M Christophe RIGOLOT
Mme Anne-Laure SORIN

Etaient absents :

Etaient absents excusés :
M André CARON
M Gaël MASSOT
Mme Angélique MEIGNAN

Procurations données :
Mme Angélique MEIGNAN a donné procuration à Mr Aymeric Maire

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil municipal.

M Aymeric MAIRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La séance est ouverte à **20h59 mn**

Table des matières

1. Travaux BIGOOL : convention de contrôle technique et contrat de missions connexes ... 2

2. Taxe d'aménagement : modalité de partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs 3

1. Travaux BIGOOL : convention de contrôle technique et contrat de missions connexes

Le maire expose au Conseil que dans le cadre de la rénovation d'une partie du bâtiment situé au 1 de la rue du Président Edgar Faure i.e. RDC, création de deux (2) locaux commerciaux et de leur mise en conformité pour l'accueil du public, l'architecte choisi lors de la séance du jeudi 28 juillet 2022, le CABINET PAILLARD ARCHITECTURE, a souhaité qu'un cabinet de contrôle technique soit choisi avant le dépôt du dossier afin d'en faciliter l'instruction par les différentes autorités.

Trois (3) cabinets ont été sollicités fin juillet 2022 : VERITAS, SOCOTEC et l'APAVE.

VERITAS a été le seul à nous faire une proposition reçue le 22 courant.

Le projet de convention présenté en pièce jointe récapitule les missions de contrôle technique divisées en deux chapitres : les missions de base et une mission annexe.

Les missions de bases comprennent :

1. Mission **L** relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements indissociables,
2. Mission **LE** relative à la solidité des existants,
3. Mission **SEI** relative à la sécurité des personnes dans le ERP et les IGH,
4. Mission **HAND** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
5. Mission **PS** relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.

La mission annexe porte sur :

6. Attestation de vérification de l'accessibilité après travaux aux personnes en situation de handicap (pour les opérations de construction soumises à permis de construire).

Le coût de la prestation est de 4'404,00 € TTC pour six (6) mois et un montant de travaux de 100'000,00€. Ces montants ont été arbitrairement fixés pour obtenir un devis révisable car il é-est important de sélectionner un cabinet de contrôle avant le dépôt de la demande de travaux.

Le coût se décompose de la manière suivante :

Frais de dossier BV construction	100,00 €
Montant total hors taxe	3 670,00 €
TVA (20%)	734,00 €
Total TTC	4 404,00 €

Le devis a été établi sur la base d'une durée de six (6) mois et d'un montant total de 100'000 €.

L'échéancier des paiements sera :

Remise du rapport initial .....450,00 €
Tous les mois, réparties en six (6) échéances.....2 320,00 € soit 386,67 € par échéance
A la remise du livrable .....450,00 €
Lors de la première facturation .....100,00 €

Important dans les circonstances inflationnistes actuelles le mode de révision des prix est basé sur la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I}{I_0}$$

Avec :

P prix actualisé à échéance de facturation

I indice ING i.e. dernière valeur connue à date de facturation

P_0 prix de base du contrat

I_o indice ING i.e. indice connue à la date d'émission de l'offre = 128,4

Le conseil, l'exposé du maire entendu DECIDE :

D'autoriser le maire à signer la convention,

D'inscrire les dépenses idoines au budget investissement de la commune après qu'elles aient été revues en fonction du montant réel des travaux et leur durée réelle.

Résultat du vote : - Pour : 12 - Contre : 0 Abstention : 1

2. Taxe d'aménagement : modalité de partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs

Le Maire expose au Conseil municipal que les membres du Bureau de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs se sont réunis pour évoquer la question du partage de la Taxe d'Aménagement (TA).

Il a été rappelé que lorsque la Taxe d'Aménagement est perçue par les communes, l'article 109 de la loi de finances 2022 a désormais rendu obligatoire, à effet du 1er janvier 2022, le reversement de tout ou partie de cette taxe des communes membres à l'EPCI, au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité sur son territoire.

Les clés de partage et de reversement, qui doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité en fonction de leurs compétences respectives, sont laissées à la libre appréciation des collectivités, et peuvent se traduire par un pourcentage, un montant, une fraction, ….

Elles doivent être validées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune et de l'intercommunalité, « dans les meilleurs délais » pour la répartition 2022.

Pour le reversement 2023, et à titre transitoire, les clés de répartition peuvent être ajustées, par délibérations concordantes, avant le 1er octobre 2022.

Après un large débat à la communauté de communes, il est évoqué plusieurs faits :

Les principaux investissements portés par la CCLMHD sont liés aux compétences « assainissement » et « déchets » bénéficiant d'un budget annexe. De plus ces budgets sont financés majoritairement par des redevances.

Pour le budget général, qui porte et portera financièrement la création d'équipements publics en cours et à venir, les recettes permettent au moins pour 2022 et 2023 de les financer.

Dans notre milieu très rural les communes qui ont gardé la compétence « voierie » ont besoin de recettes conséquentes pour assurer le maintien et l'entretien des réseaux communaux. Le transfert d'une partie du produit de la TA à la CCLMHD viendrait déstabiliser financièrement les budgets communaux.

Cependant, il a été souligné par le Président de la Communauté de commune que ce taux serait modifié lors de la mise en place de structures non couvertes par les budgets actuels e.g. la construction d'une maison de santé. Il faut s'attendre dans les années qui viennent à ce que ce taux ne reste pas à zéro.

Pour information, les revenus, liés à la perception de la taxe d'aménagement des années précédentes, sont listés ci-après :

Année	Recette de taxe d'aménagement
2016	39847,32
2017	44336,34
2018	54205,53
2019	45615,39
2020	40414,26
2021	34467,98
2022*	30697,59

* au 24 septembre 2022

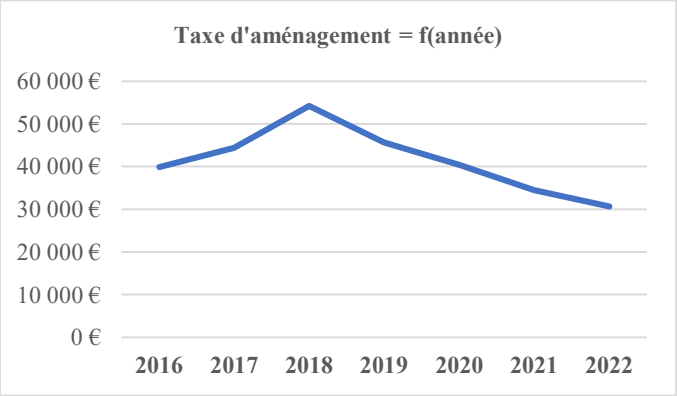

Compte tenu des montants qui représente plus de 5% du budget de fonctionnement de la commune, le reversement d'une part significative de la TA à la communauté de communes lors de la création de la maison de santé d'Oye-et-Pallet devra être anticipé et le budget équilibré en conséquence.

Dans ce contexte **l'unanimité des membres présents au Bureau de la communauté a acté le fait de laisser la totalité du produit de cette taxe aux communes** même si cette décision n'est semble-t-il pas conforme à la Loi. A noter cependant que dans la foire aux questions annexée à une note de l'AMF datée du 21/07/202 il est répondu à la question :

Existe-t-il un minimum ou un maximum de TA que doit reverser la commune à son EPCI ?

La Loi ne prévoit aucun minimum (Cf. page 12 de 13 de la note de l'AMF du 21 juillet 2022 sur le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité).

Ainsi lors du conseil communautaire du mardi 20 septembre 2022 le conseil communautaire a voté à l'unanimité ce taux à **zéro**.

En parallèle les communes sont invitées à inscrire ce point à l'ordre du jour de leur prochain conseil municipal et la communauté de commune espère que tous les conseils municipaux accepteront le principe proposé par la communauté.

L'unanimité sur ce point serait un plus pour défendre cette position.

Le Maire de la commune rappelle :

Que la TA a été instaurée le 1er mars 2012 par délibération en date du 25 novembre 2011 et au taux de 5% sur l'ensemble du territoire.

Que la loi de finances pour 2022, article 109, a modifié les modalités de partage de la TA entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Qu'à compter du 01 janvier 2022, les communes qui perçoivent la Taxe d'Aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Que les textes laissent une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibération concordante (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire en tenant compte de la charge des équipements publics.

Le conseil municipal est invité à valider le taux de 0 comme pourcentage du produit de la TA perçu par les communes au profit de la communauté.

Résultat du vote : - Pour : 13 - Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 21 h 19 minutes.

M Jean-Luc BARNOUX, Maire	M Raymond BOUTHER	M Stéphane BREUILLOT	M André CARON
M Thomas GANDON	M Anthony GILLES	Mme Sophie LEBAS	Mme Michèle LETOUBLON
M Aymeric MAIRE	Mme Josselyne MAIRE	M Gaël MASSOT	Mme Angélique MEIGNAN a donné procuration à M Aymeric MAIRE
M Michel PÊPE	M Christophe RIGOLOT	Mme Anne-Laure SORIN	